

## Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution de travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

## **A R R E T E**

### Article 1<sup>er</sup>

Du **2 janvier au 6 février 2023**, afin de permettre la pose de fibre optique, dans diverses rues à Mulhouse, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

### Article 2

Selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier, les mesures suivantes sont appliquées :

- ♦ **Rue Pierre et Marie Curie, de l'avenue du Président Kennedy jusqu'à la rue Schlumberger vers la rue Engel Dollfus**
- ♦ **Rue Franklin vers la rue de la Filature**
- ♦ **Place des Vosges**
- ♦ **Rue Dollfus vers la rue des Imprimeurs à la rue Koechlin**
- ♦ **Rue de la Charité jusqu'au bld du Président Roosevelt**
- ♦ **Rue des Amidonniers vers l'avenue de Colmar au pont de Bourtzwiller**
- ♦ **Rue de Soultz vers la rue Manulaine**
- ♦ **Rue de Kingersheim (limite intercommunale de Kingersheim) vers la rue de la Forêt**
- ♦ **Rue des Bosquets vers la limite intercommunale d'Illzach**
- ♦ **Cimetière Nord de Mulhouse**
- ♦ **Rue de l'Île Napoléon, de la limite intercommunale à la rue de Hombourg, vers la rue de Bâle (sortie ville) et vers la limite intercommunale de Riedisheim**
  - stationnement interdit gênant des 2 côtés (article R 417-10 du Code de la Route) au droit des interventions
  - circulation restreinte sur une voie de 2,20 à 3,50 m, alternée et régulée manuellement par piquets K10 avec une signalisation adaptée
  - vitesse limitée à 30 km/h
  - suppression de la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale
  - la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux.

### Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place, sous la responsabilité d'AXIANS FIBRE EST, par les soins et aux frais de l'entreprise DYMAGOM chargée des travaux.  
La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du Code de la Route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 20 décembre 2022

Pour le Maire  
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI-DA SILVA